

COMMUNE DE LE VAUD

REGLEMENT COMMUNAL

DE PROTECTION DES ARBRES

Objet	Art. 1.-	Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art. 5, lettre b, de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.
Champ d'application	Art. 2.-	<p>Sont soumis au règlement :</p> <p>a) les arbres de plus de 30 cm de diamètre mesuré à 1m30 du sol</p> <p>b) les cordons boisés</p> <p>c) les boqueteaux</p> <p>d) les haies vives</p> <p>e) situés sur le territoire de la commune.</p> <p>Les berges isolées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts.</p>
Abattage d'arbres et arbustes protégés	Art. 3.-	L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments ou par les dispositions prises en application de celle-ci (notamment RPNMS, Protection des arbres et haies vives, sections I & II).
Boisement compensatoire	Art. 4.-	<p>Toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou arbustes au moins équivalent, soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur un tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.</p> <p>La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.</p> <p>En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.</p>
Entrée en vigueur et exécution	Art. 5.-	La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
		<p>Approuvé par la Municipalité</p> <p>dans sa séance du 3 octobre 1988</p> <p>AU NOM DE LA MUNICIPALITE</p> <p>Le Syndic La Secrétaire</p> <p>F. Christinet C.-L. Moir</p>
		Règlement soumis à l'enquête publique

		<p>Du 17 octobre 1988 au 167 novembre 1988</p> <p>Le Syndic La Secrétaire</p> <p>F. Christinet C.-L. Moir</p>
		<p>Adopté par le Conseil communal</p> <p>dans sa séance du 13 décembre 1990</p> <p>Le Président La Secrétaire</p> <p>M. Pécoud R. Roch</p>
		<p>Approuvé par le Conseil d'Etat</p> <p>dans sa séance du 4 septembre 1992</p> <p>l'atteste, Le Chancelier</p>